



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Amélioration de la piste Blanchot »
sur la commune de La Giettaz
(département de la Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2785

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2785, déposée complète par la Société d'Economie Mixte (SEM) Les Portes du Mont Blanc, pétitionnaire le 9 octobre 2020, date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 12 octobre 2020, date de consultation courriel ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 26 octobre 2020 ;

Considérant que le projet consiste en l'élargissement de la piste Blanchot située dans le domaine skiable Evasion Mont Blanc sur la commune de La Giéttaz en Savoie et prévoit les aménagements suivants :

- porter la largeur de la piste existante à un minimum de 8 mètres
- des travaux sur une superficie de 1,52 hectares ;
- un défrichement sur une superficie de 0,43 hectare;
- des déblais/remblais à l'équilibre (5 500m³) ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques

- 43b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge ;
- 47b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site) :

- sur un secteur déjà anthropisé au sein de la Zone Naturelle d'Interet Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Chaîne des Aravis » ;
- à proximité de la zone humide « Mouille de Rose et Longe » répertoriée à l'inventaire départemental ;
- dans un espace favorable à l'avifaune, à certains chiroptères ;
- dans un espace favorable aux stations de Buxbaumie verte, espèce protégée ;

- dans un secteur avec des ruisseaux intermittents déjà busés ;
- en dehors de tout autre périmètre de protection réglementaire environnementale et de périmètre de protection de captage ;

Considérant que le projet présenté a fait l'objet d'une séquence ERC et a été défini :

- après avoir évité :
 - la zone humide Mouille de Rose et Longe ;
 - les arbres à cavité, favorables aux chauves-souris ;
 - des stations de Buxbaumie verte ;
- et démontré l'absence de dommage significatifs et durables sur la faune dans l'emprise du projet en phase travaux et d'exploitation ;

Considérant en matière de gestion et de travaux:

- l'adaptation du calendrier des travaux afin de réduire les effets sur la faune nicheuse ;
- la recherche d'un équilibre des terrassements, déblais/remblais ;
- la re-végétalisation des talus et terrassements ;
- la mise en défens des zones humides ;
- la mise en défens de stations de buxbaumie verte ;
- le traitement des lisières forestières durant le défrichement afin de préserver la qualité paysagère ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'amélioration de la piste Blanchot, objet de la demande, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2785 présenté par la SEM Les Portes du Mont Blanc, pétitionnaire, concernant la commune de La Giétaz (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 12/11/2020

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03